

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 38/2024

OBJET : Passeport Art et Culture – Règlement de prestation à l’association « Les Concerts de Poche »

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°104/2023 en date du 28 novembre 2023 relative à l’instauration du Passeport Art et Culture pour les classes préélémentaires,

VU le projet annuel 2023/2024 présenté par les enseignants de l’école maternelle sur le thème pédagogique de « La Musique »,

VU la facture établie par l’Association « Les Concerts de Poche » pour les ateliers/spectacles réalisés,

CONSIDERANT que cette association est définie comme un outil culturel et rentre dans le cadre du Passeport Art et Culture,

DECIDE

Article 1er : De régler à l’association « Les Concerts de Poche » (n°siren/siret : 48071604200126), la prestation d’un montant de 1 000 €, dont le siège social se situe au 1 route de Barbeau – 77133 FERICY.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l’ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 3 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l’article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l’Administration.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le **17 JUIL. 2024**

ID : 077-217701820-20240708-DEC38_2024-CC

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

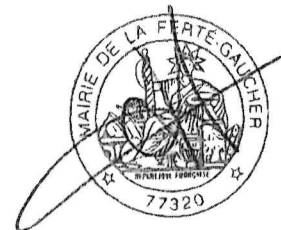
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Association Les Concerts de Poche

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 08/07/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **17 JUIL. 2024**

Domaine d'intervention : 8.1 enseignement

Date de mise en ligne : **17 JUIL. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 39/2024

OBJET : Contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs sur la collectivité de La Ferté-Gaucher – 77320.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour la sécurité de tous, de faire contrôler l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs installés sur la collectivité, comme le contrôle des sols amortissants, les aires de jeux, les buts sportifs ainsi que le parcours de santé et les modules de fitness en plein air,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestations de service pour contrôler l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs présents sur la collectivité avec la Société **Soléus** Parc de Miribel Jonage – allée du Fontanil – 69120 VAULS EN VELIN.

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. La durée maximale est de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel des prestations est calculé en fonction des équipements sportifs à vérifier, dont le détail est fixé au point 06 du présent contrat.

Les montants sont les suivants :

Année	Montant TTC
2024	810.00 €
2025	372.00 €
2026	546.00 €
2027	622.80 €

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société Soléus

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 25/07/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **20 AOUT 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **20 AOUT 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 40/2024

**OBJET : Convention de mise à disposition – Boutique au 51 rue de Paris –
période du 1^{er} aout au 31 octobre 2024**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°22/2024 du 03 avril 2024 portant sur la signature d'un bail civil auprès des propriétaires du 51 rue de Paris à la Ferté-Gaucher,

VU le bail civil signé par les parties le 03 avril 2024, autorisant la commune de la Ferté-Gaucher à sous-louer ou mettre à disposition ce même local dans le cadre de son projet de redynamisation du centre-ville,

CONSIDERANT l'absence de candidature d'artisans ou commerçants pour les mois d'août à octobre 2024,

CONSIDERANT l'objectif de l'association Art et Peinture, représentée par Mme Nicole LAMBOLEY d'animer le local par une exposition artistique et des ateliers et ainsi de disposer de ce local,

CONSIDERANT que l'association Art et Peinture est une association à but non lucratif portant un intérêt général et contribuant ainsi au projet de redynamisation du centre-ville,

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de mise à disposition avec l'Association Art et Peinture, domiciliée en mairie de la Ferté-Gaucher, 1 place du Général de Gaulle 77320 LA FERTE-GAUCHER, représentée par Mme Nicole LAMBOLEY, sa Présidente.

Article 2 : Le bien mis à disposition est situé au 51 avenue de Paris, 77320 LA FERTE-GAUCHER, cadastré section E n°1060, d'une superficie cadastrale de 39 m². Seul le rez-de-chaussée, d'une superficie de 22,07 m² est mis à disposition ainsi que le sous-sol.

Article 3 : La durée de la mise à disposition est de 3 mois, entiers et consécutifs, à prise d'effet le 01 août 2024.

Article 4 : La mise à disposition est à titre gracieux, sans dépôt de caution.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des décisions et transmise au représentant

de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 20/08/2024
Reçu en préfecture le 20/08/2024
Publié le 20 AOUT 2024
ID : 077-217701820-20240731-DEC40_2024-CC

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à Association Art et Peinture

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 31/07/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 20 AOUT 2024

Domaine d'intervention : 3.3 Locations

Date affichage : 20 AOUT 2024

Date de notification :

Pour le Maire,



L'adjoint délégué
Dominique Frichet

D. Frichet

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 22 AOUT 2024

ID : 077-217701820-20240820-DEC41_2024-AU

Département de
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 41/2024

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Manifestations, Spectacles et des Fêtes de la Commune, des Droits de Stationnement sur le domaine public, des Dons et Legs, des Produits des Buvettes et Repas et des Reproductions et Impressions.

AVENANT N°11

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 11 avril 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations et des fêtes de la Commune modifié par les arrêtés du 25/04/2003, du 21/12/2006, du 29/08/2011, du 06/10/2014, du 01/06/2015, du 06/11/2015, du 06/11/2017, du 11/08/2021, du 05/08/2022, du 27/03/2023 et du 29/02/2024,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 août 2024,

CONSIDERANT l'ajout de l'encaisse sur les reproductions et impressions via un traceur ou une imprimante,

CONSIDERANT l'ajout du mode de recouvrement en carte bancaire uniquement pour le paiement en ligne,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie 1, place du Général de Gaulle 77320 - La Ferté-Gaucher.

Article 3 : La régie est une régie permanente.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit de place	Compte d'imputation : 7336
2. Entrées animations ou spectacles	Compte d'imputation : 7062
3. Produits des buvettes et/ou repas lors des manifestations	Compte d'imputation : 7088
4. Dons	Compte d'imputation : 7713
5. Reproduction/impression	Compte d'imputation : 70878

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes bancaires (paiement en ligne uniquement)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 6 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 9 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le **22 AOUT 2024**

ID : 077-217701820-20240820-DEC41_2024-AU

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

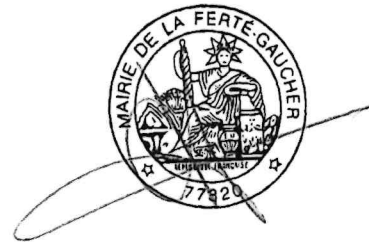
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-Président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 20/08/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **22 AOUT 2024**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date affichage : **22 AOUT 2024**

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 077-217701820-20240820-DEC41_2024-AU

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 42/2024

**OBJET : Renouvellement - Contrat de location habitation -
Pavillon 31 rue Albert Gaulard - 77320 La Ferté-Gaucher**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée,

VU la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,

VU le décret n°2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la possibilité à une collectivité locale de mettre en location un logement relevant de son domaine privé,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de location avec _____, concernant un pavillon à usage d'habitation de type F4 d'une superficie de 75 m² comprenant une cuisine, une salle de séjour, 3 chambres, une salle de bain, un wc, un garage, sis 31 rue Albert Gaulard - 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Le contrat est consenti pour une durée de 6 ans commençant à courir le 1^{er} octobre 2024 et se terminant le 30 septembre 2030 sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

Article 3 : Le loyer est payable mensuellement d'avance. Il est fixé à la somme de **840.97 €**. Le loyer sera automatiquement révisé chaque année le 1^{er} octobre en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Article 4 : Une caution n'est pas requise, s'agissant d'un renouvellement.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le **22 AOUT 2024**

ID : 077-217701820-20240821-DEC42_2024-CC

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
-

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 21/08/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **22 AOUT 2024**

Domaine d'intervention : 3.3 Locations

Date affichage : **22 AOUT 2024**